



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE

57 AVENUE DE BELGIQUE
68110 Illzach

Références : 0006700409_2025_05_20_EPM_VIIC_perte_élec
Code AIOT : 0006700409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE implanté 57 AVENUE DE BELGIQUE 68110 Illzach. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte :

L'action nationale réalisée en 2016 s'appuyait sur l'accidentologie survenue entre 1977 et 2015 suite à des pertes d'alimentation électrique et visait à s'assurer que les exploitants avaient bien identifié les enjeux associés et mis en place une stratégie efficace pour éviter la situation accidentelle. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle. Plusieurs évènements récents ont cependant confirmé une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité, et le défaut ou le manque de secours visant à pallier cette perte :

- à l'occasion d'évènements d'ampleurs, tels que tempêtes, lors desquels l'autonomie des dispositifs de secours n'ont pas permis de pallier la durée de coupure et ont conduit à des défaillances d'équipements de sécurité ;
- à l'occasion d'évènements particuliers de pertes électriques (défaillance), qui ont mis en évidence des défauts de préparation ou de maintenance des dispositifs de secours.

Ces différents évènements ont mis en lumière la nécessité de reposer les doctrines actuelles en matière d'anticipation des pertes d'utilités. Cette action nationale, ciblant la perte d'utilités électriques, doit permettre de faire évoluer le cadre réglementaire suite aux récents incidents sur des établissements Seveso.

La visite a porté uniquement sur l'alimentation en électricité de la partie dépôt de l'installation (la partie appontement est exclue de cette visite). L'installation ayant été autorisée avant le 1er septembre 2022, une partie des prescriptions contrôlées n'est pas encore applicable. Elles ont néanmoins été vérifiées, afin d'apprécier la nécessité ou non de réaliser les travaux de mise en conformité prévus à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Référentiel utilisé :

- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE
- 57 AVENUE DE BELGIQUE 68110 Illzach
- Code AIOT : 0006700409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site EPM d'Illzach est un dépôt pétrolier dont les activités sont : la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers (Gazole, Fioul domestique, essence), bruts ou modifiés (additivés et/ou colorés) et produits dérivés tel que l'EMAG (ester méthylique d'acide gras).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Maintenance des dispositifs de secours électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
4	Plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Actions engagées pour la mise en	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.[...]
[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats :
Les constats, qui n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection, sont confidentiels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
[...]
[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats :
Les constats, qui n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection, sont confidentiels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance des dispositifs de secours électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

[...]

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Ce point de constat a porté par échantillonnage sur la maintenance des dispositifs de secours électriques.

Concernant le groupe électrogène, le contrôle a porté par échantillonnage sur les tests de démarrage. Selon les consignes du constructeur, présentées par l'exploitant, le moteur doit être démarré tous les mois. Le contrôle de la fiche de maintenance préventive montre qu'un test en charge est prévu tous les 4 semaines. Il a été constaté, dans le logiciel de Gestion de la Maintenance Assisté par Ordinateur, que le dernier test a été réalisé le 5 mai 2025 (démarrage du groupe en moins de 25 secondes et test poursuivi pendant 1h en alimentant le site).

Concernant les onduleurs, les consignes du constructeur, présentées par l'exploitant, ne mentionnent pas de fréquence de maintenance. L'exploitant a indiqué qu'il confie à un prestataire la réalisation d'une maintenance annuelle, avec un changement de la batterie tous les 4 ans. Le contrôle du rapport de maintenance du 19 juin 2024 montre que l'entretien des onduleurs a été réalisé et que les batteries des onduleurs ont été remplacées en 2020 et 2024.

Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Concernant la perte d'utilités électriques, l'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié de travaux nécessaires à la mise en conformité du site (partie dépôt), pour sa sécurisation en cas de coupure électrique. Les constats réalisés ci-dessus par échantillonnage n'ont pas mis en évidence la

nécessité de tels travaux.

Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[....]

Constats :

Le contrôle a porté par échantillonnage sur la continuité de l'alimentation électrique générale du site.

L'exploitant a été présenté deux fiches réflexes relatives à la perte d'alimentation électrique et au délestage de l'alimentation électrique par Enedis, ainsi qu'une consigne de basculement manuel de l'inverseur de source sur le groupe électrogène. Il a été constaté par échantillonnage lors de la visite que les fiches réflexes sont disponibles dans le bureau d'exploitation et que l'agent d'exploitation interrogé lors du contrôle avait connaissance de la fiche réflexe relative à la perte d'utilités. Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite